

E. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

Décision du 13 février 1996 (3630^e séance) : résolution 1046 (1996)

Le 30 janvier 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1027 (1995), un rapport sur l'évolution de la situation sur le terrain et les circonstances affectant le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi que sur tous les aspects de l'activité de cette force.²²⁸ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que le déploiement de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine avait joué un rôle notable s'agissant d'empêcher que le conflit sévissant dans l'ex-Yougoslavie ne s'étende à ce pays et contribuait à dissiper les graves inquiétudes que nourrissait ce pays concernant les menaces extérieures à sa sécurité. Le Secrétaire général déclarait que le maintien de la FORDEPRENU constituait une contribution importante au maintien de la paix et de la stabilité dans la région et il recommandait donc que le mandat de la Force ne soit pas simplement prorogé, mais que la FORDEPRENU devienne une mission indépendante rendant directement compte au Siège de l'ONU, à New York, à compter du 1^{er} février 1996.²²⁹ Il indiquait que malgré son nouveau statut, l'opération aurait essentiellement le même mandat et les mêmes effectifs et serait composée des mêmes contingents. S'agissant du programme en cours, la priorité irait aux opérations de génie, et le Secrétaire général proposait donc de prévoir la présence permanente d'un corps de génie dans une FORDEPRENU indépendante, ce qui entraînerait une augmentation de l'effectif autorisé

²²⁸ S/1996/65.

²²⁹ La FORDEPRENU a été créée par la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, en tant qu'entité opérationnelle distincte dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Toutefois, étant donné les liens entre les problèmes existants dans l'ex-Yougoslavie et afin de renforcer la coordination, le commandement et le contrôle d'ensemble de la présence des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie ont été confiés au Siège des Forces de paix des Nations Unies et sont exercés par les Représentants spéciaux du Secrétaire général et le Commandant des Forces des Nations Unies sur le terrain.

d'environ 50 hommes. Un autre domaine prioritaire serait les moyens de transmissions.

Dans une lettre datée du 6 février 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,²³⁰ le Secrétaire général s'est félicité de ce que les membres du Conseil de sécurité avaient souscrit en principe à sa recommandation tendant à ce que la FORDEPRENU devienne une mission indépendante dont le mandat, les effectifs et la composition resteraient essentiellement les mêmes.²³¹ Il indiquait qu'il avait l'intention de présenter des propositions concrètes sur les incidences financières et administratives de la modification du statut de la FORDEPRENU, en même temps que sur les dispositions administratives et financières à prendre en vue de la liquidation de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC), de la Force de protection des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies, ainsi que pour les nouvelles missions en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, aux organes compétents de l'ONU. Il demandait au Conseil d'approuver l'augmentation de l'effectif de la FORDEPRENU de 50 hommes et la nomination d'un commandant de la Force.

À sa 3630^e séance, tenue le 13 février 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport et la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour.

À la même séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables,²³² qui a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1046 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 1027 (1995) du 30 novembre 1995, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine jusqu'au 30 mai 1996,

²³⁰ S/1996/94.

²³¹ Lettre datée du 1^{er} février 1996 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/1996/76).

²³² S/1996/96.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 janvier 1996 ainsi que sa lettre du 6 février 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité, et l'annexe à ladite lettre,

1. *Décide* d'autoriser, pour la durée du mandat en cours, l'adjonction de 50 hommes à l'effectif de la FORDEPRENU, afin d'assurer la présence d'un corps de génie à l'appui de ses opérations;

2. *Approuve* la création du poste de commandant de la FORDEPRENU;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 20 mai 1996, de nouvelles recommandations concernant la composition, l'effectif et le mandat de la FORDEPRENU compte tenu de l'évolution de la situation dans la région;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

**Décision du 30 mai 1996 (3670^e séance) :
résolution 1058 (1996)**

Le 23 mai 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1046 (1996) du Conseil, un rapport contenant de nouvelles recommandations sur la composition, les effectifs et le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies à la lumière de l'évolution de la situation dans la région.²³³ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la FORDEPRENU était la première force de déploiement préventif des Nations Unies, et que la seule présence d'une force des Nations Unies avait sans nul doute contribué à rassurer, à stabiliser la situation et à redonner confiance. En outre, les opérations militaires de la Force avaient contribué à atténuer les tensions aux frontières du pays et avaient empêché que les affrontements militaires non intentionnels ou des activités de contrebandiers armés ne portent atteinte à la stabilité. Le Secrétaire général indiquait qu'il partageait l'opinion selon laquelle le FORDEPRENU avait été et demeurait un succès pour l'Organisation des Nations Unies, pour l'ex-République yougoslave de Macédoine et pour l'ensemble de la région. Il a indiqué que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine estimait qu'il était nécessaire que la FORDEPRENU poursuive sa mission afin de maintenir la stabilité, de conserver les gains déjà acquis et d'éviter de saper les structures de paix, encore fragiles, établies dans les Balkans. Il ajoutait que les chefs des autres partis politiques et des différents groupes ethniques du pays partageaient cette

²³³ S/1996/373 et Add.1.

opinion, tout comme la plupart des gouvernements qui avaient fait connaître leurs vues au Secrétariat, notamment les gouvernements des pays fournissant des contingents. Il s'est déclaré persuadé qu'il serait imprudent pour l'instant de retirer la Force même si la question demeurerait de savoir si elle pouvait exécuter son mandat avec moins de ressources. Il notait toutefois qu'il était convaincu, bien que cela eût été proposé, qu'il ne fallait pas remplacer les bataillons d'infanterie de la FORDEPRENU par les observateurs militaires. Il a indiqué qu'il avait l'intention d'examiner périodiquement les questions concernant la mission et les effectifs de la FORDEPRENU et de faire rapport au Conseil de sécurité dès qu'il jugerait que l'évolution de la situation dans la région ou dans l'ex-République yougoslave de Macédoine elle-même permettrait de réaliser de nouvelles économies. En attendant, il recommandait de proroger le mandat de la Force, dans sa composition actuelle, pour une nouvelle période de six mois, prenant fin le 30 novembre 1996.

À sa 3670^e séance, tenue le 30 mai 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Chine) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, dont la Pologne s'était également portée co-auteur.²³⁴ Il a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 11 avril 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine,²³⁵ transmettant le texte d'une lettre datée du 8 avril 1996 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que son Gouvernement estimait que la situation dans la région n'avait pas changé au point qu'il faille restructurer le mandat de la mission ou y mettre fin. Il a relevé que l'Accord de

²³⁴ S/1996/392.

²³⁵ S/1996/389.

Dayton n'avait pas été mis en œuvre, les menaces que faisait peser sur son pays l'explosion potentielle de la crise n'avaient pas encore été écartées, étant donné le problème du Kosovo,²³⁶ la frontière nord n'avait pas fait l'objet d'un accord de démarcation et l'ex-République yougoslave de Macédoine s'était retrouvée avec des moyens de défense sensiblement réduits du fait du retrait de tous les armements et matériels militaires à la suite du départ de l'ex-armée yougoslave et de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution imposant un embargo sur les armes. Pour ces raisons et pour d'autres, le mandat de la FORDEPRENU devait être encore prorogé.²³⁷

Le représentant de l'Italie, parlant au nom de l'Union européenne et des pays associés, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie,²³⁸ a déclaré que l'Union européenne souscrivait pleinement à l'évaluation figurant dans le rapport du 23 mai 1996 du Secrétaire général et a noté que la Force constituait un précédent important dans le déploiement préventif des forces des Nations Unies. Si le rapport du Secrétaire général rendait compte d'une amélioration indéniable de la situation, il était également clair que celle-ci demeurait quelque peu précaire et que la paix et la stabilité à l'intérieur des frontières de l'ex-République yougoslave de Macédoine dépendaient encore largement des événements dans le reste de l'ex-Yougoslavie. Compte tenu des circonstances, tout retrait des forces de la FORDEPRENU à ce stade délicat serait donc prématuré et potentiellement dangereux et risquait de donner une impression erronée.²³⁹

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que si l'Organisation des Nations Unies pouvait à juste titre être fière du succès de l'opération, la situation régnant actuellement dans la région de l'ex-Yougoslavie était radicalement différente de celle qui

prévalait en 1992 ou même l'année précédente. Il estimait qu'il serait étrange que la FORDEPRENU soit maintenue sous la forme sous laquelle elle existait au plus fort des hostilités sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et qu'à cet égard il serait approprié de soulever la question de la reconfiguration de toute la structure de l'opération. Il a relevé que le rapport du Secrétaire général avait analysé la possibilité de remplacer les contingents militaires de la FORDEPRENU par des observateurs militaires et que, malgré certaines réserves, en avait conclu que cette option était possible en principe, d'un point de vue tant technique qu'opérationnel. Compte tenu du fait qu'en 1992, au plus fort de la crise, le Conseil de sécurité avait fixé les effectifs de la composante militaire de l'opération à environ 700 personnes, et étant donné que la lutte armée avait pris fin en Bosnie-Herzégovine, la délégation russe pensait qu'il serait logique de revenir au moins aux effectifs initiaux. Le représentant de la Fédération de Russie a aussi proposé que plusieurs des fonctions qu'exerçait la composante civile de la FORDEPRENU soient confiées au Programme des Nations Unies pour le développement et aux institutions spécialisées des Nations Unies. Dans le même temps, il a reconnu que l'évolution positive intervenue dans la région n'était pas encore irréversible et soulignait que sa délégation n'avait pas soulevé la question de la liquidation du retrait de la FORDEPRENU et avait tenu compte en particulier des préoccupations actuelles des dirigeants macédoniens. Il se déclarait donc convaincu que, s'il avait été possible de proroger le mandat sous sa forme actuelle pour une période de quatre mois, afin que le Conseil de sécurité puisse réexaminer la question et prendre une décision correspondant avec la situation réelle dans la région, les autres membres du Conseil n'avaient pas appuyé ces propositions qui n'étaient donc pas reflétées dans le projet de résolution. Comme la délégation russe n'avait entendu aucun argument convaincant pour étayer l'opinion selon laquelle c'était la seule décision adéquate dans la situation actuelle, elle serait donc obligée de s'abstenir lors du vote. Elle espérait que lorsque le mandat serait examiné une nouvelle fois, il serait tenu compte de ses préoccupations et que sur cette base le Conseil déciderait de l'avenir de l'opération.²⁴⁰

²³⁶ Aux fins du présent Supplément, le terme « Kosovo » désigne le « Kosovo, République fédérale de Yougoslavie », sans préjudice des questions de statut. Dans d'autres cas, la terminologie utilisée dans les documents officiels a été conservée dans toute la mesure possible.

²³⁷ S/PV.3670, p. 2.

²³⁸ L'Islande, le Liechtenstein et la Norvège se sont alignés sur cette déclaration.

²³⁹ S/PV.3670, p. 3.

²⁴⁰ Ibid., p. 8-9.

Le représentant de la Chine a déclaré que compte tenu de la demande du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la situation dans la région, la Chine consentirait à la prorogation du mandat de la FORDEPRENU. Dans le même temps, la délégation chinoise maintenait que les missions de maintien de la paix des Nations Unies, y compris les missions de déploiement préventif, devaient suivre des principes établis et prendre fin une fois leur mandat mené à bien. Il a exprimé l'espoir qu'avec l'amélioration continue de la situation dans la région, les effectifs de la FORDEPRENU seraient réduits compte tenu des besoins actuels et que la mission prendrait finalement fin « sans heurts ».²⁴¹

Prenant la parole avant et après le vote, plusieurs orateurs ont déclaré que comme la stabilité dans la région demeurerait fragile, ils appuieraient la prorogation du mandat de la FORDEPRENU. La plupart des orateurs ont aussi souligné qu'il importait de revoir la composition, les effectifs et le mandat de la force compte tenu de la situation.²⁴²

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (Fédération de Russie) en tant que résolution 1058 (1996)²⁴³ ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 1027 (1995) du 30 novembre 1995 et 1046 (1996) du 13 février 1996,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Notant avec satisfaction le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité, et *rendant hommage* à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Notant que la situation sur le plan de la sécurité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est améliorée, mais *se rendant compte* qu'il serait prématuré de considérer que la

stabilité règne maintenant dans la région, et *exprimant l'espoir* que l'évolution de la situation ne compromettra pas la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, ni n'en menacera la sécurité,

Se félicitant de la signature de l'accord entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie en date du 8 avril 1996 et *demandant instamment* aux deux parties de l'appliquer dans son intégralité, notamment en ce qui concerne la démarcation de leur frontière commune,

Se félicitant également des progrès réalisés sur la base de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 pour ce qui a trait à l'amélioration des relations entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Grèce,

Se félicitant en outre que la FORDEPRENU et la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe œuvrent en étroite coopération,

Prenant note de la lettre du 11 avril 1996 que le Chargé d'affaires par intérim de l'ex-République yougoslave de Macédoine a adressée au Secrétaire général,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 1996 et pris connaissance, en particulier, de son évaluation de la composition, de l'effectif et du mandat de la FORDEPRENU,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 1996;

2. *Décide* de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une période prenant fin le 30 novembre 1996;

3. *Demande* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à la FORDEPRENU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le terrain et de tout autre élément pouvant influencer sur le mandat de la FORDEPRENU, et le *prie en outre* de revoir la composition, l'effectif et le mandat de la Force, ainsi que de lui présenter, pour examen, un nouveau rapport d'ici au 30 septembre 1996;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 27 novembre 1996 (3716^e séance) :
résolution 1082 (1996)**

Le 19 novembre 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1058 (1996) du Conseil, un rapport qui contenait ses recommandations sur la composition, les effectifs, le mandat et l'avenir de la FORDEPRENU.²⁴⁴

²⁴¹ Ibid., p. 13-14.

²⁴² Ibid., avant le vote: p. 3-4 (Allemagne); p. 5 (Royaume-Uni); p. 6-7 (Chili); p. 6-7 (Indonésie); p. 7-8 (République de Corée); p. 9 (Botswana); p. 9-10 (Guinée-Bissau); p. 10 (Honduras); p. 10-11 (Égypte); et p. 10-11 (Pologne); après le vote: p. 12 (France); p. 12-13 (États-Unis); et p. 13-14 (Chine).

²⁴³ Pour le vote, voir S/PV.3670, p. 12.

²⁴⁴ S/1996/961.

Il y indiquait que si beaucoup de progrès avaient été réalisés dans la région depuis la signature de l'Accord de Dayton, il était clair que l'engagement politique et militaire de la communauté internationale dans l'ex-Yougoslavie devrait nécessairement continuer pendant un certain temps afin de consolider la paix et la sécurité. En outre, il était devenu de plus en plus évident que la principale menace à la stabilité du pays découlait peut-être des tensions politiques internes. Il déclarait que comme le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine avait demandé la prorogation du mandat de la FORDEPRENU pour une période de six mois après le 30 novembre 1996, il recommanderait la prorogation de ce mandat pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1997, moyennant une réduction progressive de 300 hommes, tous grandes confondus, de la composante militaire le 1^{er} avril 1997 au plus tard. Il indiquait que durant la période considérée, il consulterait également les institutions des Nations Unies et les autres organisations concernées à propos des modalités à prévoir pour continuer à apporter un appui international à l'ex-République yougoslave de Macédoine, et qu'il présenterait des recommandations au Conseil sur le type de présence internationale qu'il conviendrait de maintenir dans le pays à partir de juin 1997.

À sa 3716^e séance, tenue le 27 novembre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Indonésie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 19 novembre 1996 sous couvert de laquelle le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine transmettait le texte d'une lettre datée du 18 novembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine,²⁴⁵ dans laquelle celui-ci exprimait son opinion selon laquelle la situation dans la région n'avait pas changé au point que l'on pouvait réduire les effectifs de la FORDEPRENU ou mettre fin à son mandat. Le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par

²⁴⁵ S/1996/983.

l'Allemagne, les États-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni.²⁴⁶

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'objectif initial du déploiement d'une mission préventive dans des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, faire en sorte que les conflits se déroulant dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie ne se propagent pas à ce pays, avait été réalisé et que le mandat défini par le Conseil de sécurité exécuté. Il était donc convaincu qu'il était légitime et justifié de soulever la question de la liquidation de la FORDEPRENU, et il a souligné que si le Conseil, par inertie, transformait l'opération en quelque chose d'inviolable en la maintenant, il risquait de perdre tous les acquis positifs de l'opération et de remettre en question l'expérience unique de maintien de la paix préventive qu'elle avait constituée. Il a noté que si la réduction substantielle des effectifs de la FORDEPRENU et la mention indirecte dans le projet de résolution de la possibilité d'un retrait total de l'opération représentaient assurément des mesures positives, la délégation russe les jugeait insuffisantes. Étant donné l'évolution de la situation dans la région et la tendance actuelle à une évolution encore plus positive, la Fédération de Russie ne voyait pas l'utilité de maintenir la FORDEPRENU après mai 1997. C'est pour cette raison que la délégation russe avait proposé que le projet de résolution indique clairement que la prorogation actuelle du mandat de la FORDEPRENU était la dernière. Il a fait observer que la position de sa délégation n'était pas reflétée dans le projet de résolution et que, compte tenu des positions des autres membres du Conseil de sécurité, des dirigeants de l'ex-République yougoslave de Macédoine et des pays fournissant des contingents, la délégation russe avait décidé de s'abstenir lors du vote. La Fédération de Russie considérait qu'il s'agissait de la dernière prorogation du mandat de la FORDEPRENU, bien que cela ne signifiât pas qu'elle sous-estimait les problèmes bien réels que connaissait le pays ou qu'elle excluait la possibilité du maintien d'une présence internationale pour appuyer les programmes exécutés avec l'aide internationale.²⁴⁷

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention

²⁴⁶ S/1996/979.

²⁴⁷ S/PV.3716, p. 2-3.

(Fédération de Russie) en tant que résolution 1082 (1996),²⁴⁸ ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 1046 (1996) du 13 février 1996 et 1058 (1996) du 30 mai 1996,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Notant avec satisfaction le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité, et *rendant hommage* à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Considérant que la situation sur le plan de la sécurité continue de s'améliorer dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, mais que la paix et la sécurité n'ont pas encore été complètement rétablies dans l'ensemble de la région, et *exprimant l'espoir* que l'évolution de la situation dans la région contribuera à renforcer la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, permettant ainsi une réduction progressive de la FORDEPRENU jusqu'à l'achèvement de sa mission,

Se félicitant de l'amélioration des relations entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et les États voisins,

Renouvelant l'appel qu'il a lancé à l'ex-République yougoslave de Macédoine et à la République fédérative de Yougoslavie pour qu'elles appliquent pleinement leur Accord du 8 avril 1996 en ce qui concerne, en particulier, le tracé de leur frontière commune,

Se félicitant que la coopération entre la FORDEPRENU et la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se poursuive,

Prenant note de la lettre en date du 18 novembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine demandant la prorogation du mandat de la FORDEPRENU,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 novembre 1996 et *pris note* de son évaluation de la composition, de l'effectif et du mandat de la FORDEPRENU,

1. *Décide* de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une période prenant fin le 31 mai 1997, tout en en réduisant la composante militaire de 300 hommes, tous grades confondus, d'ici au 30 avril 1997, en vue de mettre un terme à son mandat dès que les circonstances le permettront;

2. *Demande* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général

en vue de la fourniture à la FORDEPRENU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation et de lui faire rapport le 15 avril 1997 au plus tard, en lui soumettant ses recommandations quant à une présence internationale ultérieure dans l'ex-République yougoslave de Macédoine;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 9 avril 1997 (3764^e séance) :
résolution 1105 (1997)**

Dans une lettre datée du 4 avril 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général soulignait que la paix et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine étaient intimement liées à la situation dans l'ensemble de la région et que des événements survenus récemment en Albanie et l'anarchie et le banditisme qui sévissaient dans certaines parties du pays montraient que la stabilité dans le Balkans restait extrêmement fragile.²⁴⁹ Il poursuivait que s'il ne semblait pas que les problèmes en Albanie risquaient, dans l'immédiat, de s'étendre à l'ex-République yougoslave de Macédoine, la crise était source de vives préoccupations dans ce pays. Son Ministre des affaires étrangères avait insisté sur la gravité de la situation et demandait la suspension de la réduction des effectifs de la composante militaire de la FORDEPRENU. Étant donné la situation dans la région, le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la Force avaient suspendu temporairement cette réduction et informé le Secrétaire général de leurs inquiétudes quant au moment où elle intervenait. Toutefois, si la date prévue pour l'achèvement de la réduction demandée par le Conseil – le 30 avril – devait être respectée, il faudrait reprendre le processus dans les jours qui viennent. Le Secrétaire général soulignait que si la FORDEPRENU avait été une mission très efficace, procéder à la réduction envisagée alors que la situation dans la région risquait de continuer à se déstabiliser porterait atteinte à la crédibilité de la première tentative sérieuse de déploiement préventif qu'ait faite la communauté internationale. Cela étant, et compte tenu de l'avis de son Représentant spécial, le Secrétaire général recommandait que le Conseil de sécurité approuve la suspension de la réduction de la composante militaire

²⁴⁹ S/1997/276.

²⁴⁸ Pour le vote, voir S/PV.3716, p. 3.

de la FORDEPRENU jusqu'à la fin du mandat en cours, soit le 31 mai 1997.

À sa 3764^e séance, tenue le 9 avril 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Portugal) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables.²⁵⁰ Il a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 1^{er} avril 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant une lettre datée du 1^{er} avril 1997 adressée au Secrétaire général dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine demandait la suspension de la réduction de la composante militaire de la FORDEPRENU.²⁵¹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1105 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1082 (1996) du 27 novembre 1996,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Ayant examiné la lettre datée du 3 avril 1997 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, ainsi que la recommandation qui y est faite,

1. *Décide* de surseoir jusqu'à la fin du mandat en cours, à savoir le 31 mai 1997, à la réduction de la composante militaire de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) prévue dans sa résolution 1082 (1996);

2. *Se félicite* que la FORDEPRENU ait déjà été redéployée au vu de la situation en Albanie, et *encourage* le Secrétaire général à poursuivre ce redéploiement en tenant compte de la situation dans la région ainsi que du mandat de la Force;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 15 mai 1997 au plus tard le rapport demandé dans sa résolution 1082 (1996), y compris des recommandations quant à une présence

internationale ultérieure dans l'ex-République yougoslave de Macédoine;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 28 mai 1997 (3783^e séance) :
résolution 1110 (1997)**

Le 12 mai 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1082 (1996) du Conseil, un rapport sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies.²⁵² Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que les événements qui s'étaient produits récemment en Albanie montraient que la stabilité restait extrêmement fragile dans les Balkans. La situation demeurait incertaine dans le pays et des doutes avaient été émis quant à la possibilité de tenir des élections libres et régulières en juin. Il déclarait que l'absence de changement rapide et tangible dans la situation en Albanie risquait de conduire à une nouvelle explosion de violence interne, qui risquait d'avoir des conséquences négatives sur les pays voisins. À cet égard, la quantité considérable d'armes qui circulaient dans la région faisait peser sur la stabilité de celle-ci un risque que l'on ne pouvait négliger. Le Secrétaire général déclarait qu'étant donné les arguments vigoureux que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine avait présentés en faveur du maintien de la FORDEPRENU dans le pays, et du fait que la situation qui avait conduit à suspendre la réduction de la composante militaire et les problèmes à résoudre dans la région existaient toujours, le Secrétaire général estimait qu'il serait imprudent de recommander de mettre fin à la mission de la FORDEPRENU ou de recommander de modifier immédiatement le mandat ou l'effectif de celle-ci. Il recommandait donc que le mandat de la FORDEPRENU soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1997, et que l'effectif actuel de la Force soit maintenu pour une période de quatre mois. À ce moment-là, si la situation le permet, une réduction progressive, sur une période de deux mois, de la composante militaire pour en ramener l'effectif à 750 soldats comme prévu par le Conseil dans sa résolution 1082 (1996) pourrait commencer.

²⁵² S/1997/365 et Add.1.

²⁵⁰ S/1997/290.

²⁵¹ S/1997/267.

À sa 3783^e séance, tenue le 28 mai 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (République de Corée) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.²⁵³ Il a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 1^{er} avril 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine,²⁵⁴ transmettant le texte d'une lettre de la même date, adressée au Secrétaire général, dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine proposait de proroger le mandat de la FORDEPRENU avec son plein effectif militaire.

Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a fait observer que malgré le succès de la FORDEPRENU et la stabilité qui régnait dans le pays, les événements fâcheux que connaissait la région, en particulier en Albanie, rendaient manifestement nécessaire la prorogation du mandat de la FORDEPRENU. Il a souligné que les tâches préventives de la mission dans la période à venir ne seraient pas plus faciles qu'avant. La situation complexe régnant dans la région et la difficulté de prédire précisément ce qui allait se passer exigeaient une coordination permanente et avisée de tous les efforts de paix. À cet égard, la capacité de la mission et son aptitude à accomplir les tâches pour lesquelles elle était la mieux qualifiée devaient être utilisées sagement et efficacement. Il a réaffirmé que la mission devait demeurer une importante force de paix dans la région.²⁵⁵

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1110 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

²⁵³ S/1997/405.

²⁵⁴ S/1997/267.

²⁵⁵ S/PV.3783.

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 1082 (1996) du 27 novembre 1996 et 1105 (1997) du 9 avril 1997,

Rappelant également sa résolution 1101 (1997) du 28 mars 1997, dans laquelle il exprimait sa profonde préoccupation en ce qui concerne la situation en Albanie,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Saluant à nouveau le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité, et *rendant hommage* à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Se félicitant des progrès notables réalisés par le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et celui de la République fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne le développement de leurs relations dans de nombreux domaines et *renouvelant* l'appel qu'il a lancé aux deux Gouvernements pour qu'ils appliquent intégralement leur Accord du 8 avril 1996, en particulier pour ce qui est du tracé de leur frontière commune, compte tenu du désir qu'ils ont manifesté de résoudre cette question,

Prenant note de la lettre datée du 1^{er} avril 1997 que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine a adressée au Secrétaire général pour demander la prorogation du mandat de la FORDEPRENU,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 mai 1997 et les recommandations qui y figurent,

Notant l'observation du Secrétaire général selon laquelle les événements qui se sont produits récemment dans la région, en particulier en Albanie, ont montré que la stabilité y reste extrêmement précaire,

1. *Décide* de proroger le mandat de la FORDEPRENU jusqu'au 30 novembre 1997 et de commencer le 1^{er} octobre 1997, si la situation à cette date le permet, à réduire progressivement, sur une période de deux mois, l'effectif de la composante militaire de 300 hommes, tous grades confondus;

2. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation et lui *demande également* de réévaluer la composition, le déploiement, les effectifs et le mandat de la Force, comme il le propose dans son rapport, compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, en particulier en Albanie, notamment dans le contexte des élections qui auront lieu dans ce pays, et de lui présenter un rapport à ce sujet pour examen, au plus tard le 15 août 1997;

3. *Se félicite* du redéploiement de la FORDEPRENU opéré au vu de la situation en Albanie et *encourage* le Secrétaire général à poursuivre dans cette voie en fonction de l'évolution de la situation dans la région et conformément au mandat de la Force;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que l'objectif initial de la FORDEPRENU, à savoir empêcher les conflits qui se déroulaient dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie de se propager, avait été réalisé. Étant donné que la raison principale de la prorogation du mandat de la FORDEPRENU était la situation complexe régnant en Albanie, il a déclaré que la tâche la plus urgente était de déterminer comment restructurer la FORDEPRENU comme il convenait, en la concentrant dans la région de l'Albanie. Il a fait observer qu'une analyse réaliste des fonctions et des tâches de la FORDEPRENU à ce stade devrait également porter sur la question de la réduction rapide de sa composante militaire dès que les circonstances en Albanie le permettraient.²⁵⁶

Le représentant des États-Unis s'est déclaré convaincu que la FORDEPRENU jouait un rôle important et extrêmement efficace dans la promotion de la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. La crise albanaise rendait le maintien de la Force encore plus nécessaire, mais pour la délégation des États-Unis, il y avait d'autres sources d'instabilité et de tension dans la région qui justifiaient elles aussi ce maintien. La communauté internationale devait montrer que son engagement en faveur de la FORDEPRENU et de la paix dans la région était soutenu et n'avait pas diminué. Le représentant des États-Unis s'est aussi déclaré convaincu que la résolution renforcerait la capacité de la FORDEPRENU de s'acquitter de sa mission difficile et renforcerait l'action collective des membres du Conseil dans la région.²⁵⁷

Le représentant du Japon a déclaré que si la situation dans le pays s'était dans une certaine mesure stabilisée en raison du déploiement des forces multinationales et des efforts des divers organismes humanitaires, on prévoyait que le rétablissement de l'ordre politique, économique et social prendrait du temps, même après les élections. De ce fait, la délégation japonaise faisait siennes les vues exprimées dans les rapports du Secrétaire général.²⁵⁸

²⁵⁶ Ibid., p. 3.

²⁵⁷ Ibid., p. 3-4.

²⁵⁸ Ibid., p. 4.

**Décision du 28 novembre 1997 (3836^e séance) :
résolution 1140 (1997)**

À la 3836^e séance, tenue le 28 novembre 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Chine) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.²⁵⁹ Il a indiqué que les consultations informelles se poursuivaient sur certains aspects techniques du mandat de la FORDEPRENU mais que ce mandat allait venir à expiration le 30 novembre 1997. Compte tenu des consultations informelles, les membres du Conseil avaient décidé d'adopter le projet de résolution pour permettre à ces consultations de s'achever. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 3 novembre 1997 adressée au Secrétaire général,²⁶⁰ dans laquelle le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine indiquait que son Gouvernement considérait que la FORDEPRENU devait être maintenue avec son mandat et sa composition actuelle pour une certaine période, par exemple les 12 mois à venir.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1140 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1110 (1997) du 28 mai 1997,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies pour une période supplémentaire prenant fin le 4 décembre 1997;

2. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 4 décembre 1997 (3839^e séance) :
résolution 1142 (1997)**

Le 20 novembre 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1110 (1997), un rapport sur la FORDEPRENU dans lequel il rendait compte de

²⁵⁹ S/1997/932.

²⁶⁰ S/1997/838 et Corr.1.

l'évolution de la situation dans la zone de la mission depuis son dernier rapport.²⁶¹ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la FORDEPRENU avait réussi à empêcher les conflits sévissant ailleurs dans la région de gagner l'ex-République yougoslave de Macédoine, en encourageant le dialogue entre les différentes forces politiques et communautés ethniques et en fournissant une assistance humanitaire. La paix et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine demeuraient cependant largement tributaires de l'évolution de la situation dans le reste de la région. L'incertitude quant aux résultats de l'élection présidentielle en Serbie, de même que les répercussions éventuelles dans la région, était jugée préoccupante. L'accroissement de la violence au Kosovo faisait également craindre un effet de contagion parmi les Albanais de souche du pays hôte. De même, la lenteur des progrès dans la mise en œuvre des aspects civils de l'Accord de paix de Dayton en Bosnie-Herzégovine montrait à quel point un engagement à plus long terme de la communauté internationale dans ce pays était nécessaire. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, les effets des relations interethniques sur la stabilité à long terme restaient source de préoccupation. Le Secrétaire général indiquait que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine avait demandé une prorogation du mandat de la FORDEPRENU pour une période de 12 mois, son Gouvernement s'inquiétant de la persistance de causes de déstabilisation dans la région. Le Secrétaire général indiquait que la réduction de 300 hommes tous grades confondus de la composante militaire, qui avait commencé, pouvait être considérée comme le début d'un retrait progressif rendu possible par l'amélioration de la situation dans la région. Il faisait observer que le Conseil voudrait peut-être juger de l'efficacité de cette réduction initiale avant d'envisager l'étape suivante. Il indiquait qu'il se proposait de présenter au Conseil le moment venu des recommandations sur les réductions à opérer par la suite sur la base d'une évaluation détaillée de la situation sous tous ses aspects. Il recommandait ensuite que le mandat de la FORDEPRENU soit prolongé pour une nouvelle période de six mois avec les effectifs et la configuration décrits dans son rapport. Son Représentant spécial et le commandant de la Force

²⁶¹ S/1997/911 et Add.1.

avaient reçu pour instructions de suivre de près la situation de façon à pouvoir prévenir le Secrétaire général dès que les conditions permettraient une nouvelle réduction de la Force.

À la 3893^e séance, tenue le 4 décembre 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Costa Rica) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, le Costa Rica, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.²⁶² Il a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 3 novembre 1997 adressée au Secrétaire général,²⁶³ dans laquelle le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine exposait ses vues quant à la nécessité de maintenir la FORDEPRENU en République de Macédoine après le 30 novembre 1997.

Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que la situation ne s'améliorait pas autant que sa délégation le souhaiterait dans les neuf mois à venir. Pour cette raison, et afin de prévenir de nouveaux conflits, d'appliquer l'Accord de Dayton, d'établir de meilleures relations de bon voisinage entre les États des Balkans et de les intégrer dans les structures européennes, la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies devaient faire des efforts résolus et poursuivre leur action. C'étaient là les raisons principales pour lesquelles son Gouvernement jugeait qu'une prorogation de 12 mois du mandat de la FORDEPRENU s'imposait. Une telle prorogation représentait une importante contribution du Conseil de sécurité au maintien de la paix et de la sécurité dans les Balkans.²⁶⁴

Le représentant de l'Allemagne a fait observer que la mission avait commencé comme une action de prévention visant à empêcher que des conflits qui sévissaient dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie ne gagnent le pays et qu'elle avait réorienté ses

²⁶² S/1997/948.

²⁶³ S/1997/838 et Corr.1.

²⁶⁴ S/PV.3839, p. 2-3.

opérations d'abord sur les troubles civils se déroulant en Albanie puis sur la situation au Kosovo, une région de la République fédérale de Yougoslavie, qui suscitait des craintes de déstabilisation également dans la zone d'opérations de la FORDEPRENU. Il a souligné qu'avec les missions préventives, dont la FORDEPRENU était un modèle, il était toujours particulièrement difficile d'évaluer le degré de réussite et de décider quand une mission préventive s'était acquittée de sa tâche. Indiquant que chacun semblait reconnaître que la FORDEPRENU avait été un succès, il s'est déclaré convaincu que le Conseil de sécurité ne devait pas prendre le risque de mettre fin à la présence militaire internationale dans l'ex-République yougoslave de Macédoine tant que la situation dans le reste de la région ne serait pas suffisamment stabilisée.²⁶⁵

Prenant la parole avant le vote, plusieurs délégations ont appuyé la prorogation du mandat de la FORDEPRENU et indiqué qu'elles attendaient avec intérêt les recommandations du Secrétaire général. Plusieurs orateurs ont affirmé que des risques importants subsistaient dans la région, en particulier au Kosovo et en Albanie, ce qui rendait le maintien de la FORDEPRENU nécessaire. Plusieurs délégations ont aussi souligné l'importance d'un mécanisme qui succéderait à la FORDEPRENU afin que ce que celle-ci avait réalisé ne soit pas compromis.²⁶⁶

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1142 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier ses résolutions 1105 (1997) du 9 avril 1997 et 1110 (1997) du 28 mai 1997,

Rappelant également ses résolutions 1101 (1997) du 28 mars 1997 et 1114 (1997) du 19 juin 1997, dans lesquelles il se déclarait préoccupé par la situation en Albanie,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Saluant à nouveau le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité, et *rendant hommage* à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Rappelant l'appel qu'il a lancé aux Gouvernements de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérative de Yougoslavie pour qu'ils appliquent intégralement leur accord du 8 avril 1996, en particulier en ce qui concerne la démarcation de leur frontière commune,

Se félicitant que les effectifs de la FORDEPRENU aient été progressivement réduits et restructurés en application de sa résolution 1110 (1997),

Prenant note de la lettre datée du 31 octobre 1997 que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine a adressée au Secrétaire général pour demander la prorogation du mandat de la FORDEPRENU,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 novembre 1997 et les recommandations qui y figurent,

Notant que le Secrétaire général a fait observer que la situation générale dans la zone avait évolué positivement à certains égards, en particulier que la situation en Albanie s'était stabilisée, mais que la paix et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine demeuraient largement tributaires du cours des événements dans d'autres parties de la région,

Gardant à l'esprit le fait que des États Membres et des organisations intéressées ont l'intention d'envisager sérieusement d'autres options possibles en ce qui concerne la FORDEPRENU,

1. *Décide* de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une période finale s'achevant le 31 août 1998, la composante militaire devant se retirer immédiatement après;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, le 1^{er} juin 1998 au plus tard, sur les modalités d'achèvement des opérations de la FORDEPRENU, y compris les mesures concrètes en vue du retrait intégral de la composante militaire immédiatement après le 31 août 1998, et de lui présenter des recommandations sur la forme de présence internationale qui serait la plus appropriée pour l'ex-République yougoslave de Macédoine après le 31 août 1998;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'évolution de la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et dans la région, en particulier après que l'on eut réussi à régler la crise politique aiguë et à stabiliser la situation en Albanie, confirmait à quel point il était opportun et justifié de restructurer la FORDEPRENU, en retirant la composante militaire de l'opération. Le mandat défini en 1991, qui avait déjà

²⁶⁵ Ibid., p. 3-4.

²⁶⁶ Ibid., p. 4-5 (Italie); p. 5 (Portugal); p. 5 (Chine); p. 6 (Japon); p. 6 (France); p. 7 (Suède); p. 7 (Pologne); p. 7-8 (Kenya); p. 8-9 (Égypte); p. 9 (République de Corée); p. 9-10 (Chili); p. 10 (États-Unis); et p. 10-11 (Costa Rica).

été exécuté avec succès, ne pouvait être efficace s'agissant de neutraliser les menaces actuelles à la stabilité dans le pays et autour de celui-ci. Le centre de gravité devait donc maintenant passer dans le secteur civil, et faire intervenir des structures internationales non militaires. Il a souligné que si son Gouvernement avait toujours appuyé cette approche, il avait tenu compte de la position des parties intéressées, en premier lieu de celle du pays hôte, et des recommandations du Secrétaire général, et accepté une dernière prorogation du mandat de la FORDEPRENU, le retrait de la composante militaire devant intervenir immédiatement après.²⁶⁷

**Décision du 21 juillet 1998 (3911^e séance) :
résolution 1186 (1998)**

Le 1^{er} juillet 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1142 (1997), un rapport sur la FORDEPRENU dans lequel il rendait compte au Conseil conformément à la demande de celui-ci, des modalités d'achèvement des opérations de la Force, présentait des recommandations sur la forme de présence internationale qui serait la plus appropriée après le départ de celle-ci et décrivait l'évolution de la situation dans la zone de la mission depuis son dernier rapport.²⁶⁸ Le Secrétaire général indiquait dans ce rapport que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine avait fait mention des changements intervenus dans la région qui plaident contre tout affaiblissement de la présence internationale dans le pays. Il avait en particulier exprimé la préoccupation de son Gouvernement en ce qui concerne l'évolution négative de la situation au nord de la frontière, en particulier au Kosovo, le fait que la frontière entre son pays et la République fédérale de Yougoslavie n'était pas encore délimitée, et les tensions le long de la frontière entre l'Albanie et la République fédérale de Yougoslavie. Craignant que dans ces conditions la paix et la stabilité de l'ex-République yougoslave de Macédoine ne soient compromises si la composante militaire de la FORDEPRENU était retirée, il recommandait une prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois avec le même mandat, la même structure et la même composition militaire.

²⁶⁷ Ibid., p. 11.

²⁶⁸ S/1998/454.

Le Secrétaire général indiquait également que des discussions étaient en cours dans le cadre de l'OTAN et ailleurs afin de déterminer s'il serait nécessaire de renforcer la présence militaire internationale dans la région du fait de la situation au Kosovo. Des consultations se poursuivaient également au sujet de la création d'un mécanisme global chargé de surveiller le respect des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité. Dans les deux cas, les décisions qui seraient prises pourraient bien avoir des conséquences pour l'ex-République yougoslave de Macédoine et donc pour la FORDEPRENU. Le Secrétaire général ajoutait qu'il ne possédait pas encore les informations lui permettant de présenter des recommandations au sujet du type de présence internationale qui conviendrait le mieux après le retrait de la Force. Selon lui, une solution possible était que le Conseil prolonge la présence de la FORDEPRENU sans modifier son mandat pour une nouvelle période de six mois, étant entendu qu'il réexaminerait sa décision au cas où les résultats des discussions internationales susmentionnées affectaient celle-ci. Comme toute nouvelle aggravation de la crise du Kosovo pouvait avoir, du point de vue opérationnel, des répercussions négatives pour la FORDEPRENU, le Secrétaire général proposait de soumettre au Conseil de sécurité, si celui-ci le souhaitait, des propositions précises en vue d'un éventuel renforcement de la capacité globale de la Force.

Le 14 juillet 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport contenant des propositions précises sur un éventuel renforcement de la capacité globale de la FORDEPRENU, compte tenu de la situation dans la région et des résolutions pertinentes du Conseil, notamment les résolutions 795 (1992) et 1160 (1998).²⁶⁹ Il y réaffirmait qu'il lui semblait prématuré de décider de retirer la FORDEPRENU et qu'en conséquence le Conseil pourrait souhaiter envisager de proroger le mandat de celle-ci pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 28 février 1999. Il recommandait également, étant donné la lourdeur des tâches incombant à la Force, que le Conseil envisage d'accroître les effectifs militaires de la Force de 350 hommes, tous grades confondus, et d'accroître les effectifs des observateurs militaires et de la police civile, de la FORDEPRENU de 12 et 24 personnes, respectivement.

²⁶⁹ S/1998/644.

À sa 3911^e séance, tenue le 21 juillet 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit les deux rapports du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Fédération de Russie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur des lettres datées du 15 mai et 9 juillet 1998, respectivement, sous couvert desquelles le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine avait transmis au Secrétaire général des lettres des mêmes dates du Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine.²⁷⁰

Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que son Ministre des affaires étrangères avait réaffirmé que son Gouvernement avait approuvé l'option d'un éventuel accroissement de la composante militaire, avec le même mandat, la même structure et la même composition, compte tenu en particulier des particularités du pays. Il avait aussi déclaré que le renforcement de la police civile pourrait être utile en ce qu'il pourrait contribuer à une supervision plus efficace. Il a aussi souligné que sa délégation se félicitait des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport daté du 14 juillet 1998.²⁷¹

Le représentant de l'Autriche, parlant au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés,²⁷² a déclaré que si initialement la FORDEPRENU avait pour mission d'empêcher que les conflits qui sévissaient dans l'ex-Yougoslavie ne s'étendent, c'était maintenant le conflit au Kosovo qui menaçait gravement la paix et la sécurité régionales. L'Union européenne souscrivait pleinement aux dispositions de la résolution 1169 (1998) du Conseil de sécurité qui, notamment, imposaient un embargo sur les armes à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie. La FORDEPRENU jouerait un rôle important s'agissant de détecter et signaler les livraisons illicites

d'armes et autres activités interdites par la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité.²⁷³

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a souligné que si sa délégation avait toujours estimé que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devaient commencer et s'achever de manière appropriée, la Chine avait tenu compte de la demande de l'ex-République yougoslave de Macédoine et des préoccupations exprimées par d'autres pays de la région et elle ne s'opposerait pas à une nouvelle prorogation du mandat de la FORDEPRENU. Toutefois, elle tenait à réaffirmer qu'en contribuant au maintien de la stabilité et de la sécurité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la communauté internationale devait respecter l'indépendance politique, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays concerné, à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il fallait espérer que l'ajustement du mandat de la FORDEPRENU pour lui permettre de surveiller les frontières entre la République fédérale de Yougoslavie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Albanie contribuerait efficacement à prévenir les mouvements illicites d'armes et les activités terroristes dans la région. Sur cette base et dans l'intérêt du maintien de la paix et de la stabilité dans la région, la Chine ne s'opposerait pas à l'ajustement du mandat et voterait en faveur du projet de résolution. Toutefois, un tel vote ne traduisait aucune modification dans la position de principe de la Chine en ce qui concerne les résolutions 1101 (1997), 1114 (1997) et 1160 (1998).²⁷⁴

Le représentant des États-Unis a déclaré qu'en dépit de ses succès, la mission de la FORDEPRENU n'était pas terminée. Au Kosovo, Belgrade n'avait pas tenu compte des appels lancés par la communauté internationale pour qu'elle mette fin aux mesures prises contre la population civile, fasse rentrer ses troupes dans les casernes et commence des négociations dignes de ce nom sur un statut prévoyant une autonomie substantiellement plus grande pour le Kosovo, ce qui avait entraîné une détérioration de la situation au Kosovo qui menaçait la stabilité régionale. Du fait de la crise qui sévissait au Kosovo, il était encore plus nécessaire d'accroître les effectifs de la FORDEPRENU et d'élargir son mandat. Le projet de résolution prévoyait d'accroître ses effectifs de

²⁷⁰ S/1998/401 et S/1998/627.

²⁷¹ S/PV.3911, p. 2-3.

²⁷² Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Chypre, Islande et Norvège.

²⁷³ S/PV.3911, p. 2-3.

²⁷⁴ Ibid., p. 6.

300 hommes, mais la délégation des États-Unis n'excluait pas que l'on envisage un nouveau renforcement des effectifs si la situation dans la région l'exigeait.²⁷⁵

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation partageait l'opinion exprimée par le Secrétaire général, à savoir que la situation complexe qui continuait de prévaloir au Kosovo, en Serbie et en République fédérale de Yougoslavie faisait qu'il était souhaitable de proroger le mandat de l'opération. Il a souligné qu'il était clair que si les membres du Conseil de sécurité voulaient modifier la décision du Conseil de mettre fin à la mission de la FORDEPRENU après le 31 août, c'était directement en raison de la résolution 1160 (1998), qui autorisait l'imposition d'un embargo sur les armes et demandait la cessation de tout appui extérieur aux « terroristes kosovars ». Le représentant de la Fédération de Russie s'est déclaré convaincu que la FORDEPRENU pouvait et devait apporter une contribution utile et pratique en exerçant les fonctions de contrôle prévues dans la résolution 1160 (1998), et il a souligné qu'une disposition à cet égard avait été insérée dans le projet de résolution.²⁷⁶

Prenant également la parole avant le vote, plusieurs orateurs ont appuyé la prorogation et l'élargissement du mandat de la FORDEPRENU.²⁷⁷

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1186 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier sa résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992, dans laquelle il a évoqué la possibilité que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire, et sa résolution 1142 (1997) du 4 décembre 1997,

Rappelant également ses résolutions 1101 (1997) du 28 mars 1997 et 1114 (1997) du 19 juin 1997, dans lesquelles il a exprimé sa préoccupation devant la situation en Albanie, et sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998, dans laquelle il a décidé que tous les États interdiraient la vente ou la fourniture à

la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, d'armements et de matériel connexe de tous types et s'opposeraient à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes,

Saluant à nouveau le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité, et *rendant hommage* à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Se félicitant du rôle que joue la FORDEPRENU en surveillant la situation dans les zones frontalières et en faisant rapport au Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient constituer une menace pour l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi qu'en servant, par sa présence, de moyen de dissuasion et de prévention des affrontements, y compris grâce à la surveillance qu'elle exerce et aux rapports qu'elle présente sur les mouvements d'armes illicites dans la zone relevant de sa responsabilité,

Rappelant l'appel qu'il a lancé aux Gouvernements de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie pour qu'ils appliquent intégralement leur accord du 8 avril 1996, en particulier en ce qui concerne la démarcation de leur frontière commune,

Prenant note des lettres datées du 15 mai 1998 et du 9 juillet 1998 que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine a adressées au Secrétaire général pour demander la prorogation du mandat de la FORDEPRENU et souscrire au renforcement de ses effectifs,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 1^{er} juin 1998 et du 14 juillet 1998 et les recommandations qui y figurent,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

1. *Décide* d'autoriser le renforcement des effectifs militaires de la FORDEPRENU pour les porter à 1 050 hommes et de prolonger de six mois le mandat actuel de la FORDEPRENU jusqu'au 28 février 1999, y compris le maintien de sa présence pour servir de moyen de dissuasion et de prévention des affrontements, surveiller la situation dans les zones frontalières, faire rapport au Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient constituer une menace pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, et notamment exercer une surveillance et présenter des rapports sur les mouvements d'armes illicites et les autres activités interdites par la résolution 1160 (1998);

2. *Déclare* son intention de revenir sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 14 juillet 1998;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

²⁷⁵ Ibid., p. 6-7.

²⁷⁶ Ibid., p. 7-8.

²⁷⁷ Ibid., p. 4 (Suède); p. 4-5 (Slovénie); p. 5 (Japon) et p. 5-6 (Brésil).

**Décision du 25 février 1999 (3982^e séance) :
rejet d'un projet de résolution**

Le 12 février 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1186 (1998), un rapport sur l'évolution de la situation dans la zone de la mission de la FORDEPRENU depuis ses rapports des 1^{er} juin et 14 juillet 1998.²⁷⁸ Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que la Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine avait présenté les raisons pour lesquelles son Gouvernement souhaitait voir prorogé le mandat de la FORDEPRENU pour une nouvelle période de six mois, avec la même composition et la même structure. Il appelait aussi l'attention sur le fait que le Groupe de contact sur l'ex-Yougoslavie s'efforçait de trouver une solution politique à la crise du Kosovo et que les débats se poursuivaient au sein de l'OTAN au sujet de l'éventuel déploiement d'une présence militaire internationale dans la région. Compte tenu de cet état de fait, le Secrétaire général estimait que le Conseil de sécurité pourrait envisager de proroger la présence de la FORDEPRENU, avec le même mandat et la même composition, pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 août 1999, étant entendu qu'il réexaminerait sa décision si les débats susmentionnés avaient des résultats affectant le rôle et les responsabilités de la FORDEPRENU.

À sa 3982^e séance, tenue le 25 février 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Canada) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de la Bulgarie, de l'Italie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Slovénie.²⁷⁹ Il a de plus appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 2 février 1999 sous couvert de laquelle le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine transmettait au Secrétaire général une lettre

datée du 29 janvier 1998 adressée à ce dernier par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine.²⁸⁰

Le représentant de l'Argentine a déclaré que comme la situation au Kosovo n'était pas encore réglée, la présence de la FORDEPRENU, qui était une force préventive, constituait une garantie irremplaçable. Tout aussi important était le mandat que le Conseil avait donné à la Force de surveiller les mouvements illicites d'armes et autres activités interdites par la résolution 1160 (1998). Pour ces raisons, la délégation argentine appuyait la prorogation du mandat de la FORDEPRENU pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 août 1999, avec la même composition et le même mandat.²⁸¹

Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a souligné qu'il n'était pas exagéré de dire que la présence des Nations Unies était plus nécessaire que lorsque le Conseil de sécurité avait décidé de proroger le mandat de la FORDEPRENU l'année précédente. La situation continuait d'être très difficile, dangereuse et imprévisible, et il était légitime de considérer qu'elle menaçait gravement la paix et la sécurité dans les Balkans. La possibilité d'une nouvelle guerre sanglante dans la région devait être considérée comme bien réelle. Le renouvellement du mandat de la FORDEPRENU devait être considéré comme un soutien important apporté aux forces de paix dans la région. Prévenir une nouvelle guerre dans les Balkans était extrêmement urgent et il s'agissait aussi d'une obligation très sérieuse imposée au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 24, qui demandait au Conseil d'agir au nom des États Membres. Les États Membres appuyaient pleinement la prorogation du mandat de la première mission préventive des Nations Unies couronnée de succès. Le principal argument contre l'utilisation du veto était que le Conseil de sécurité agissait au nom de tous les États Membres et non d'un État Membre individuel. Dans le cas de la FORDEPRENU, la prorogation de son mandat était appuyée par tous les États Membres sauf un, et ce en raison de considérations bilatérales ce qui, pour la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine, était en

²⁷⁸ S/1999/161.

²⁷⁹ S/1999/201.

²⁸⁰ S/1999/108.

²⁸¹ S/PV.3982, p. 2-3.

contradiction totale avec la Charte des Nations Unies.²⁸²

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la surveillance du respect de l'embargo sur les armes et des prescriptions énoncées dans la résolution 1160 (1998) du Conseil devait être les activités principales de la FORDEPRENU et que ceci aurait dû être souligné plus clairement dans le mandat de l'opération. C'est pour cette raison que la délégation russe avait proposé des amendements au projet de résolution sur la prorogation du mandat de la FORDEPRENU. Comme ces amendements n'étaient malheureusement pas dûment reflétés dans le texte final du projet de résolution, la délégation ne serait pas en mesure de l'appuyer.²⁸³

À la même séance, le Conseil a voté sur le projet de résolution. Aux termes du préambule de ce projet, le Conseil aurait notamment souligné l'importance du rôle que continuait de jouer la FORDEPRENU en surveillant la situation dans les zones frontalières et en signalant au Secrétaire général tout fait nouveau susceptible de constituer une menace pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi qu'en servant, par sa présence, de moyen de dissuasion et de prévention des affrontements, y compris grâce à la surveillance qu'elle exerçait et aux rapports qu'elle présentait sur les mouvements d'armes illicites dans la zone relevant de sa responsabilité. Treize États ont voté pour le projet de résolution et un contre (Chine), et un État s'est abstenu (Fédération de Russie), et le projet n'a donc pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que des menaces régionales bien réelles à la sécurité de l'ex-République yougoslave de Macédoine subsistaient. Il a souligné que le vote de sa délégation en faveur de la prorogation du mandat de la FORDEPRENU était un vote de confiance dans la mission qui demeurerait aussi nécessaire que jamais. Il a regretté la décision d'un membre du Conseil d'exercer son droit de veto. Il s'est déclaré convaincu que l'intérêt général de la sécurité dans la région aurait dû primer toutes autres considérations que la FORDEPRENU jouait un rôle indispensable. La délégation des États-Unis espérait

donc commencer à travailler avec les membres du Conseil de sécurité pour trouver un moyen de permettre à la communauté internationale de continuer de répondre à ce besoin critique, sans interruption.²⁸⁴

Le représentant de la Slovénie a regretté que le Conseil n'ait pu adopter la décision nécessaire pour proroger le mandat de la FORDEPRENU. Il a déclaré que la situation autour de l'ex-République yougoslave de Macédoine était instable et potentiellement menaçante, et que toute une série de mesures internationales étaient nécessaires, notamment le déploiement préventif de la Force de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il a souligné qu'il était essentiel que les membres du Conseil envisagent les diverses situations dans le souci de garantir la paix et la sécurité dans le monde et du point de vue de l'Organisation dans son ensemble. Ceci était essentiel pour que le Conseil s'acquitte de la responsabilité, consacrée à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, que les États Membres de l'Organisation avait conférée au Conseil. La situation dans le voisinage immédiat du Kosovo continuait de menacer la paix et la sécurité dans la région et rendait le rôle de la FORDEPRENU d'autant plus important et plus urgent. La Slovénie appuyait donc vigoureusement l'idée que des consultations aient lieu entre les membres du Conseil de sécurité et avec l'ex-République yougoslave de Macédoine pour trouver un arrangement acceptable pour tous afin d'assurer la poursuite des tâches qui rendaient la FORDEPRENU nécessaire.²⁸⁵

Le représentant de la Chine, expliquant son vote contre le projet de résolution, a déclaré que sa délégation avait toujours soutenu que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris les missions de déploiement préventif, ne devraient pas être de durée indéfinie. Comme la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine s'était apparemment stabilisée et comme le Secrétaire général avait clairement indiqué que l'objectif initial du Conseil de sécurité lorsqu'il avait créé la mission préventive avait été réalisé, il n'y avait nul besoin de proroger davantage le mandat de la FORDEPRENU. Le représentant de la Chine a également réaffirmé que comme l'Afrique et d'autres régions étaient toujours en

²⁸² Ibid., p. 3-4.

²⁸³ Ibid., p. 4.

²⁸⁴ Ibid., p. 5-6.

²⁸⁵ Ibid., p. 6.

proie à des conflits et à l'instabilité et méritaient davantage d'attention, il ne serait ni raisonnable ni équitable de continuer à demander aux États Membres de contribuer à la FORDEPRENU.²⁸⁶

Plusieurs orateurs se sont déclarés favorables à la prorogation du mandat de la FORDEPRENU, ont regretté que le Conseil de sécurité n'ait pu proroger ce mandat et ont dit craindre une escalade de la crise au Kosovo.²⁸⁷

Le représentant de la Chine a pris la parole une seconde fois pour répondre qu'il avait pris note des déclarations faites par plusieurs représentants et déclaré que décider de sa position sur le fond de la question était un droit de chaque État souverain. Il a aussi déclaré que les accusations portées par certains pays contre la Chine étaient totalement infondées.²⁸⁸

F. Débats relatifs à la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Débats initiaux

Décision du 31 mars 1998 (3868^e séance) : résolution 1160 (1998)

²⁸⁶ Ibid., p. 6-7.

²⁸⁷ Ibid., p. 7 (Canada); p. 7-8 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Chypre, Islande et Norvège).

²⁸⁸ Ibid., p. 9.

Sous couvert d'une lettre datée du 11 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,²⁸⁹ le représentant du Royaume-Uni a transmis le texte d'une déclaration relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie),²⁹⁰ que les membres du Groupe de contact²⁹¹ avaient adoptée lors de leur réunion tenue à Londres le 9 mars 1998. Les membres du Groupe de contact constataient avec désarroi qu'alors qu'ils avaient demandé aux autorités de Belgrade et aux dirigeants de la communauté albanaise Kosovar d'engager un dialogue pacifique, au lieu de prendre des mesures pour réduire les tensions ou pour engager, sans conditions préalables, un dialogue en vue de trouver une solution politique, les autorités de Belgrade avaient appliqué des mesures de répression au Kosovo. Ils soulignaient que leur condamnation des actes de la police serbe ne devait en aucune façon être considérée comme une approbation des actes de terrorisme commis par l'Armée de libération du Kosovo ou par tout autre groupe ou des individus. Ils indiquaient que compte tenu de la violence déplorabile au Kosovo, ils se sentaient tenus de prendre des mesures pour signifier aux autorités de Belgrade qu'elles ne pouvaient bafouer des normes internationales sans subir de graves conséquences. Le Groupe de contact se félicitait que les consultations se poursuivent au sein du Conseil de sécurité, étant donné les conséquences pouvant découler de la situation au Kosovo pour la sécurité de la région. Étant donné la gravité de la situation, les membres du Groupe de contact approuvaient les mesures suivantes, qui devaient être prises immédiatement : examen par le Conseil d'un embargo complet sur les armes à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo; refus de fournir à la République fédérale de Yougoslavie des équipements susceptibles d'être utilisés pour la répression intérieure ou pour le terrorisme; non-délivrance de visas aux représentants de haut niveau de la République fédérale de

²⁸⁹ S/1998/223.

²⁹⁰ Aux fins du présent Supplément, le terme « Kosovo » désigne le « Kosovo, République fédérale de Yougoslavie », sans préjudice des questions de statut. Dans d'autres cas, la terminologie utilisée dans les documents officiels a été conservée dans toute la mesure possible.

²⁹¹ Le Groupe de contact était composé de l'Allemagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni.